

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

District de Montréal

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

No. : **R-3776-2011**

Hydro-Québec Distribution

(ci-après nommé le Distributeur)

Demanderesse

et

**Groupe de recherche appliquée en
macroécologie (GRAME)**

Intervenant

ARGUMENTATION DU GRAME

AU SOUTIEN DE SON ARGUMENTATION, LE GRAME SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

1. En date du 1^{er} août 2011, le Distributeur a déposé une demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2011-2012¹;
2. Le GRAME a déposé une demande d'intervention le 29 août 2011², et a été reconnu intervenant par la décision D-2011-144 ;
3. Le 5 octobre 2011, le GRAME a assisté à la séance de travail portant sur la situation en réseaux autonomes, à la Régie de l'énergie³ ;
4. En date du 14 novembre 2011, le GRAME a déposé un mémoire⁴, et il a répondu à une demande de renseignements émanant de la Régie le 2 décembre 2011⁵ ;

¹ B-0007

² C-GRAME-0002

³ A-0011

5. Enfin, le GRAME a assisté aux audiences ayant débuté le 9 décembre 2011 dans le cadre du présent dossier ;

I. Contexte de la demande tarifaire

6. Dans sa présentation, Mme Isabelle Courville, présidente d'Hydro-Québec Distribution, énonce que l'un des défis 2012 du Distributeur est de : « Poursuivre l'amélioration des actions en efficacité énergétique en vue de l'atteinte de la cible à l'horizon 2015. »⁶ ;
7. Le Distributeur reconnaît également sa responsabilité et sa volonté de rencontrer la cible de 11 TWh en 2015⁷ ;
8. Récemment, le gouvernement du Québec a adopté, le 14 décembre 2011, le *Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre* qui doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2012⁸ ;
9. Le GRAME tient compte de ce contexte évolutif dans le cadre de ses représentations au présent dossier en lien avec les approvisionnements, les tarifs et les programmes en efficacité énergétique ;

II. Approvisionnement

Programme de retrait ou remplacement d'appareils de chauffage au bois sur l'île de Montréal

10. Tel qu'indiqué dans le mémoire du GRAME⁹, ce programme a été annoncé en août 2011 par le Ministère du développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), et est développé et administré par l'organisme Équiterre ;
11. En réponse à une demande de renseignements du GRAME, le Distributeur énonce que les conséquences de ce programme devraient avoir un impact marginal sur la pointe puisque les foyers au bois ne sont pas utilisés comme source principale de chauffage¹⁰ ;
12. En audience, m. Yves Nadeau, témoin du Distributeur, énonçait que le Distributeur n'avait pas envisagé de mesures pour évaluer les impacts de ce programme, semblant douter de l'efficacité éventuelle du programme, notamment en raison des coûts de conversion pouvant s'avérer « dispendieux »¹¹ ;

⁴ C-GRAME-0008

⁵ C-GRAME-0010

⁶ B-0110, p. 2

⁷ B-0110, p. 9

⁸ Art. 76

⁹ C-GRAME-0008, p. 15

¹⁰ HQD-14, doc. 6, p. 7, R. 7

¹¹ N.s. 9 décembre 2011, vol. I, p. 203, lignes 11 à 16, m. Nadeau

13. Lors de la présentation du GRAME, Mme Valentina Poch énonçait que, suite à une vérification auprès de l'organisme Équiterre, ce programme semble provoquer un engouement auprès de la population :

« La portée du programme semble être assez efficace puisque, présentement, il y a vraiment un fort intérêt du public ciblé. En effet, depuis le lancement qui vient juste d'avoir lieu, le vingt et un (21) novembre dernier, le site Internet et la ligne téléphone du programme mentionnent qu'il y a vraiment une forte demande. Équiterre m'a confirmé qu'ils sont inondés d'appels de gens qui souhaitent bénéficier du programme. »¹²

14. Par ailleurs, M. Nadeau indiquait au panel 2 que le Distributeur s'engageait à faire une vigie de ce programme (*« Donc il faudrait voir quel est le bilan net de ça, mais en tout cas, comme vous le suggérez on va en faire une vigie. »¹³*) et à surveiller le succès de ce programme afin de réévaluer la situation au fur et à mesure¹⁴, à la satisfaction et suite à la suggestion du GRAME ;

15. Par conséquent, le GRAME maintient sa recommandation à l'effet que le Distributeur surveille l'évolution et l'élargissement éventuel de ce programme, et s'informe auprès d'Équiterre sur le profil de la clientèle qui y participe ;

Potentiel des projets en efficacité énergétique

16. Dans sa décision D-2011-162, la Régie demande au Distributeur de débiter l'évaluation des projets en efficacité énergétique susceptibles de l'aider à rencontrer ses besoins en puissance :

« [194] À cet égard, la Régie demande au Distributeur d'examiner le potentiel de ce type de projets et d'évaluer les délais requis pour leur mise en œuvre. [...] »¹⁵ ;

17. Au panel 2, m. Hani Zayat, témoin du Distributeur, a confirmé que le Distributeur avait commencé à examiner ce potentiel et qu'il avait l'intention d'amorcer sa réflexion de manière plus rapide suite à cette décision :

« [180] R. Tout à fait, on a l'intention justement de réactualiser, dans le fond, le potentiel de contribution en puissance des moyens de gestion de la demande. Il y a eu quelques points plus spécifiques qui ont été mentionnés et on est en train de réactualiser, dans le fond, le potentiel. »¹⁶ ;

18. Au panel 4, le témoin du Distributeur, M. Omer Lemay précisait qu'un PTÉ de puissance sera déposé à l'automne 2012 et ajoutait :

¹² N.s. 15 décembre 2011, vol. 5, p. 80, Mme Valentina Poch

¹³ N.s. 9 décembre 2011, vol. I, p. 204, p. 5 à 7, m. Nadeau

¹⁴ N.s. 9 décembre 2011, vol. I, p. 205, lignes 3 à 5, m. Nadeau

¹⁵ R-3748-2010, D-2011-162, par. 194

¹⁶ N.s. 9 décembre 2011, vol. 1, p. 200, lignes 16 à 21, m. Zayat

« Et là à ce moment-là on pourra aller plus en détail puis regarder lesquels pourraient faire l'objet soit d'un programme commercial de sensibilisation, d'un programme d'aide financière ou autres types de programmes »¹⁷;

19. Pour ce qui est de la question d'inscrire les économies d'énergie au PGEÉ, m. Lemay ajoutait qu'il s'agira tout d'abord d'une mesure visant le PTÉ en puissance, mais que *« ces mesures-là, si elles avaient amené des gains d'efficacité énergétique, elles se retrouvent déjà dans le PTÉ qu'on a soumis à la Régie »¹⁸;*
20. Considérant que la décision D-2011-162 a été rendue récemment, soit le 27 octobre 2011, le GRAME est satisfait des démarches du Distributeur et lui recommande de poursuivre ses démarches en suivi de cette décision ;

III. Coûts de service, efficience, principes réglementaires, investissements, revenus, tarifs et conditions de service

Stratégie tarifaire

21. Le GRAME appuie la stratégie tarifaire du Distributeur au présent dossier concernant les tarifs D et DM, qui vise à favoriser l'efficacité énergétique¹⁹ et, selon les propos de m. Chéhadé à « donner le bon signal de prix à la clientèle »²⁰ ;
22. Le GRAME est d'avis qu'il est nécessaire de tendre à refléter les coûts à la marge dans le signal de prix de la deuxième tranche. Une telle démarche est en lien avec le juste prix de l'énergie puisque les coûts d'approvisionnement à la marge, notamment ceux des approvisionnements éoliens, sont plus élevés que le coût moyen, et il est justifié de faire porter la hausse tarifaire majoritairement sur le prix de la 2e tranche d'énergie, tel que proposé le Distributeur pour les tarifs D et DM ;
23. Par ailleurs, les dispositions de la *Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette* (la « Loi 100 ») prévoient une hausse du prix de l'électricité patrimoniale en 2014 ;
24. Par conséquent, même si une hausse de la deuxième tranche d'énergie comporte toujours l'avantage de s'arrimer avec les coûts à la marge et devra toujours être prise en compte, quelle que soit la stratégie retenue par le Distributeur, dans un contexte où la hausse des coûts d'approvisionnement ne proviendrait pas uniquement des coûts d'approvisionnement à la marge, le GRAME est d'avis que la stratégie tarifaire ainsi que la structure du tarif, incluant le seuil retenu de 30 kWh qui délimite la 1^{ère} tranche de consommation, auraient avantage à faire

¹⁷ N.s. 14 décembre 2011, vol. 4, p. 146-147, m. Lemay

¹⁸ N.s. 14 décembre 2011, vol. 4, p. 147-148, m. Lemay

¹⁹ B-0054, HQD-12, doc. 2, p. 9

²⁰ N.s. 13 décembre 2011, vol. 3, p. 57

- l'objet d'un examen par le Distributeur et ce, avant que la hausse de l'électricité patrimoniale ne soit effective ;
25. Lors de son contre-interrogatoire du panel 3, Me Fortin pour la Régie a demandé au Distributeur certaines questions en lien avec l'augmentation progressive du coût de l'électricité patrimoniale, énonçant la possibilité d'un groupe de travail d'ici le dossier tarifaire 2013-2014 portant sur la stratégie tarifaire²¹ ;
 26. En réponse à ces demandes, monsieur Stéphane Verret énonçait que le Distributeur n'avait pas envisagé cette manière de procéder et qu'il trouvait la question prématurée, vu que la hausse prévue s'appliquera au dossier 2014-2015 seulement²² ;
 27. Toutefois, en argumentation, le Distributeur a énoncé être favorable à la création d'un groupe de travail sur cette question en 2013 ;
 28. Considérant l'importance de la stratégie tarifaire du Distributeur en lien avec la hausse des coûts de l'électricité patrimoniale, le GRAME serait plutôt en faveur d'un débat préliminaire sur ces questions, et ce avant que l'application de la hausse prévue par la Loi 100 ne soit effective ;
 29. Ainsi le GRAME accueille favorablement la proposition du Distributeur d'effectuer ce débat via la création d'un groupe de travail en 2013 ;

Tarification dissuasive

30. Enfin, le GRAME maintient une de ses recommandations, soit celle de réviser la tarification dissuasive applicable au nord du 53ième parallèle et ce, en fonction des coûts évités, lors d'un prochain dossier tarifaire, afin de permettre aux populations visées de faire leurs représentations ;
31. Lors de la présentation du GRAME, Mme Moreau soulignait que selon la preuve du Distributeur²³ certains réseaux au Nunavik ont des coûts évités inférieurs à la tarification dissuasive de 70,65 cents pour les tarifs G, G-9, M et MA, alors que d'autres ont un coût évité supérieur, même si dans tous les cas, les tarifs applicables pour les tarifs D et DM sont inférieurs aux coûts évités dans ces réseaux²⁴ ;
32. Le GRAME est d'avis que cette tarification dissuasive est nécessaire et indispensable, mais que des allègements pourraient être faits par un ajustement de ces tarifs, avec les coûts évités, et ce par réseau autonome et non globalement ;

²¹ N.s. 14 décembre 2011, vol. 4, p. 37 et 38, Contre-interrogatoire Pierre R. Fortin, Q 29 et 30

²² N.s. 14 décembre 2011, vol. 4, p. 39, Réponse m. Stéphane Verret

²³ HQD-2, doc. 4 page 10 : Tableau 2.2, résultats coûts évités par réseaux, annuité croissante exprimée en cents par kWh de 2012

²⁴ Par exemple, au Nunavik, le réseau d'Inukjuak a un coût évité total de 39,67 ¢/ kWh et celui de Quaqtqaq de 73,37 ¢/ kWh exprimé en annuité croissante de 2012

IV. Programmes et activités en efficacité énergétique

33. Dans son mémoire, le GRAME énonce ses préoccupations à l'égard de la preuve du Distributeur qui démontre la nécessité de rechercher des solutions pour combler l'écart entre les résultats anticipés constatés en 2011 pour l'horizon 2015 et l'objectif visé de 11TWh en 2015 (C-GRAME-0008, p. 5);
34. Dans ce contexte, le GRAME propose une réflexion portant sur des moyens rentables économiquement, de même que l'élargissement de certains programmes du PGEE ;

ACTIVITES EN EFFICACITE ENERGETIQUE

* *Comptabilisation des gains en lien avec les activités de réglementation*

35. Le GRAME est en faveur de la démarche entreprise par le Distributeur pour évaluer la possibilité de comptabiliser les gains associés à ses activités de réglementation en matière d'efficacité énergétique ;
36. En réponse à une demande de la Régie, le GRAME précisait que l'Agence de l'efficacité énergétique comptabilisait des économies d'énergie de source électrique dans le plan d'ensemble dans sa section portant sur ses activités en matière de réglementation des bâtiments et des appareils²⁵ ;
37. Au panel 4, le témoin du Distributeur, M. Omer Lemay, précisait les activités pour lesquelles il envisage de comptabiliser des gains énergétiques et notait que BC Hydro avait déjà initié cette activité de comptabilisation²⁶ ;
38. En réponse à une demande de Me Fortin pour la Régie, Mme Labrecque précisait que cette démarche en vue de comptabiliser éventuellement les économies d'énergie émanant des activités de normalisation serait rétroactive :

«Alors comme on le mentionnait on est présentement en réflexion, mais effectivement si on constate que les actions passées ont eu un effet sur la réglementation, on souhaiterait soumettre à la Régie des gains énergétiques sur le passé.»²⁷ ;

39. Quoique le GRAME soit a priori en faveur de la prise en compte des actions hâtives en matière d'économies d'énergie, le GRAME réserve sa position sur cet aspect de cette mesure et attendra de prendre connaissance de la preuve éventuelle du Distributeur sur cette question ;

²⁵ C-GRAME-0010, p. 8

²⁶ N.s. 14 décembre 2011, vol. 4, p. 144, m. Lemay

²⁷ N.s. 14 décembre 2011, vol. 4, p. 265-266

PROGRAMMES D'EFFICACITE ENERGETIQUE

***MFR/ Coop et OBNL**

40. Le GRAME note dans son rapport²⁸ que l'entente avec la FECHIMM a été renouvelée jusqu'en 2015, mais que cette entente ne porte que sur les mesures thermiques, donc que peu de nouvelles mesures sont disponibles ;
41. Par ailleurs, le GRAME est satisfait des réponses des témoins du panel 4 à l'effet que le Distributeur a l'intention de revoir les volets, COOP, social et OBNL pour uniformiser l'offre pour ces clientèles²⁹ ;
42. Le GRAME est également satisfait du fait que le Distributeur entend évaluer les résultats du projet concernant le programme de récupération de chaleur des eaux grises : « *Et aux termes de ce projet pilote là effectivement si on voit que c'est intéressant, cette mesure-là va être incluse.* »³⁰ ;
43. En réponse à une demande de Me Fortin, procureur de la Régie, énonçant la préoccupation de la Régie en lien avec les résultats des tests de rentabilité pour le programme « Récupérateurs de chaleur des eaux de drainage » du FEÉ de Gaz Métro (A-0046), le témoin du Distributeur énonçait qu'il misait sur son association avec la CMMTQ³¹. Le GRAME accueille favorablement ces démarches visant à favoriser la participation de la clientèle nouvelle construction du Distributeur à ce programme ;
44. Pour ce qui est des mesures visant l'enveloppe du bâtiment, le GRAME invite le Distributeur à consulter la liste des mesures admissibles de Gazifère pour son Programme Rénovation – Coopératives d'habitation et organismes à vocation socio-communautaire et à élargir les mesures admissibles, afin de permettre une offre uniforme dans ce marché pour toutes les sources d'énergie ;

Marché Institutionnel et Commercial

***Soutien à l'optimisation énergétique des projets de DUD**

45. Le GRAME n'a pas de commentaire supplémentaire à formuler concernant ce programme et appuie la demande de budget de 2M\$ requis pour ce programme mené en collaboration avec les municipalités ;

²⁸ C-GRAME-0008, p. 23

²⁹ N.s. 14 décembre 2011, vol. 4, p. 154, lignes 11 à 15, Mme Labrecque

³⁰ N.s. 14 décembre 2011, vol. 4, p. 156, lignes 4 à 6, Mme Labrecque

³¹ N.s. 14 décembre 2011, vol. 4, p. 275 et 276, Mme Labrecque

***Soutien aux projets d'efficacité énergétique (OIEÉB) / Marché institutionnel -Volet éclairage public**

46. Selon le Guide du participant (marché institutionnel) daté du 1^{er} décembre 2011³², les produits de type retrofits ne sont pas admissibles au programme de soutien aux projets d'efficacité énergétique ;
47. Par ailleurs, certains de ces produits sont qualifiés selon la liste du Design Light Consortium³³ et le Distributeur confirmait dans sa preuve³⁴ qu'il participe à l'établissement de critères de performance pour la DLC ;
48. Cependant, dans le cadre de son volet éclairage public, le Distributeur a choisi « de retenir les critères qui concernent les appareils à remplacement complet »³⁵ ;
49. Le GRAME est d'avis que le Distributeur doit considérer le contexte économique de sa clientèle institutionnelle, qui fait face à de nombreuses contraintes budgétaires, afin de viser un élargissement des mesures pour le volet éclairage public en y intégrant les « rétrofits », suite à un balisage des produits ayant fait l'objet d'une évaluation positive par la Design Light Consortium ;
50. Au panel 4, le témoin du Distributeur, M. Omer Lemay, mentionnait :
- « Donc, quand on parle d'une partie retrofit, ça utiliserait le même diffuseur que l'appareil existant et, pour le moment, on n'a pas jugé approprié d'accepter d'emblée ça puisqu'on n'a pas de critère suffisant pour juger de la performance adéquate de l'appareil modifié, retrofité, sans y avoir mise à jour la partie diffusion de la lumière »³⁶ ;*
51. Au panel 4, le témoin du Distributeur, Mme Michèle Labrecque, précisait vouloir s'assurer de l'efficacité énergétique et de la qualité de l'éclairage en lien avec la satisfaction de la clientèle³⁷
52. Tel que mentionné par Mme Moreau dans sa présentation, plusieurs modèles de produits approuvés par le Design light Consortium ont déjà fait l'objet de certains tests portant sur la qualité de l'éclairage³⁸ ;
53. Le GRAME invite le Distributeur à consulter le site de la Design Light Consortium, où il pourra y retrouver les tests effectués sur la qualité de la diffusion de la lumière ;

³² C-GRAME-0013 (extrait)

³³ C-GRAME-0014

³⁴ B-0044, HQD-8, doc. 8, p. 31

³⁵ N.s. 14 décembre 2011, vol. 4, p. 162, lignes 6 à 9, m. Omer Lemay

³⁶ N.s. 14 décembre 2011, vol. 4, p. 160-161, m. Omer Lemay

³⁷ N.s. 14 décembre 2011, vol. 4, p. 163-164, Mme Michèle Labrecque

³⁸ N.s. 15 décembre 2011, vol. 5, p.85-86, Mme Nicole Moreau

54. Le GRAME recommande au Distributeur d'envisager un projet pilote, via le programme PISTE, par exemple, lui permettant de vérifier à la fois les économies d'énergie et la satisfaction de sa clientèle sur la qualité de l'éclairage de ces produits, et ce avant de les inclure dans le volet éclairage de son programme OIEÉB marché institutionnel ;
55. Tel que souligné par Mme Moreau lors de la présentation du GRAME³⁹, le marché institutionnel du programme OIEÉB représente environ 20 % du budget du secteur commercial et institutionnel⁴⁰ ;
56. Le GRAME est d'avis que des économies peuvent être faites dans le cadre de ce programme en offrant les « rétrofits » dans le volet éclairage public;

***Soutien aux projets d'efficacité énergétique OIEÉB/ Marché commercial**

57. Le GRAME est favorable à la demande du Distributeur (HQD-8, Document 8, Section 5.2.4) concernant le développement de nouvelles approches de calcul des kWh admissibles mais constate que les mesures admissibles indiquées dans le guide du participant du programme *OIEÉB*⁴¹ (C-GRAME-0008, page 25) font l'objet de restrictions sur la base de certains principes ;
58. Ainsi, bien que le calcul des économies d'énergie électrique soit basé sur la consommation réelle du bâtiment, ce qui est nettement plus souhaitable pour les bâtiments existants que d'utiliser un bâtiment de référence, le GRAME constate que certaines mesures rentables énergétiquement qui impliquent la présence de composantes usagées, pourraient ne pas être admissibles à ce programme ;
59. Ainsi, afin de combler l'écart en économies d'énergie, entre l'estimé de 2011, pour 2015, et la cible à atteindre, le GRAME est d'avis qu'il serait avantageux d'établir une liste de mesures qui pourraient être admissibles, même si elles impliquent des activités de maintenance ou qu'elles visent des équipements, des matériaux ou d'autres composantes usagées, comme c'est le cas avec les *rétrofits* du volet éclairage public pour le marché institutionnel ;

³⁹ N.s. 15 décembre 2011, vol. 5, p. 84, Mme Nicole Moreau

⁴⁰ HQD-8, doc. 8, annexes page 5, TABLEAU A-1 : BUDGETS ANNUELS – PÉRIODE 2011-2015 (M\$)

⁴¹ BÂTIMENTS, Programme de soutien aux projets d'efficacité énergétique Marché commercial © Hydro-Québec, volume 1, numéro 1, Janvier 2011

Marché Résidentiel :

***Promotion des produits Mieux Consommer / Aide financière aux lampes fluocompactes**

60. Dans son rapport daté du 16 juin 2011 intitulé « Suivi 2011 des évaluations des programmes du PGEE d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité », la Régie émet certaines constatations en lien notamment avec le volume des ventes de Lampes fluo compactes :

« [41] Par ailleurs, si la Régie constate l'effet du PPMC-Éclairage résidentiel sur les ventes de luminaires, elle s'interroge sur le fait que cet impact soit réellement dû aux subventions plutôt qu'à la promotion générale du programme. Cet élément devra être abordé par le Distributeur dans le cadre de sa réflexion relative au maintien de l'aide financière aux LFC. » (C-GRAME-0012) ;

61. En réponse à une demande formulée en audience, Mme Michèle Labrecque énonçait qu'aucune étude n'avait encore été menée afin de permettre de distinguer l'impact dû aux subventions de celui dû à la promotion :

« [132] R. *Non, on ne l'a pas fait depuis le seize (16) juin deux mille onze (2011), on n'a pas eu le temps de faire cette analyse-là encore.* »⁴² ;

62. Par ailleurs, selon les hypothèses de calcul du Distributeur en lien avec la modification des tests économiques, le volet de ce programme affiche un taux de bénévolat de 400%, et un taux d'opportunisme de 42% (B-0045, HQD-8, doc. 8 Annexes, tableau B-1, p. 13) ;

63. Même en mettant de côté les arguments liés au fait que ces produits représentent des déchets dangereux pour l'environnement lorsqu'ils ne sont pas récupérés adéquatement, la nécessité d'une aide financière n'a pas été démontrée par le Distributeur pour le volet aide financière aux LFC du programme Mieux consommer ;

Tests économiques

Test du participant

64. Tel qu'énoncé par Mme Moreau lors de la présentation du GRAME, les tests économiques sont des indicateurs permettant de déterminer le moment opportun pour modifier les paramètres d'un programme, de décider de le retirer ou de le maintenir ;

65. Une modification dans le calcul, telle que proposée par le Distributeur, implique un changement dans la continuité de l'information divulguée sur les programmes du PGEE, année après année ;

⁴² N.s. 14 décembre 2011, vol. 4, p. 152, lignes 21 à 23, Mme Labrecque

66. Concernant le Test du participant (TP), le GRAME recommande donc de ne pas accepter la demande d'exclure les opportunistes puisque ces derniers sont des participants et le fait de les inclure permet d'avoir un plus large éventail de données sur les coûts de la mesure. En ce sens, il est justifié de les conserver ;

Test du coût total en ressources

67. Quant au Test du coût total en ressources (TCTR), le GRAME recommandait de déposer l'impact de ce test sur les résultats des programmes ayant un taux d'opportunisme élevé avant de procéder à la modification des paramètres de ce test ;

68. En effet, selon la preuve du Transporteur, ces programmes méritent une attention particulière :

« Il est donc recommandé de prêter une attention particulière aux programmes combinant un fort taux d'opportunisme et un TCTR positif. Dans ce cas, il se pourrait qu'un programme apparaisse économiquement rentable, mais qu'il conduise à financer un nombre important de clients qui auraient effectué la mesure même en l'absence du programme. » (B-0045, HQD-8, doc. 8 Annexes, p. 45)

69. Le volet éclairage du programme Mieux consommer est un exemple de cette situation, tel qu'énoncé par Mme Moreau lors de la présentation du GRAME en date du 15 décembre 2011, d'où son intérêt à obtenir les résultats avant la modification et après la modification aux tests proposés ;

70. En réponse à cette demande, le témoin du Distributeur madame Michèle Labrecque énonçait que l'information n'était pas calculée par sous-volet et que le Distributeur avait déjà fourni la comparaison entre l'ancienne et la nouvelle méthode à la Régie⁴³ ;

71. En réponse à la question 2.5 de la demande de renseignements no. 3 de la Régie, le Distributeur offre cette comparaison entre les résultats des différents tests par programmes, selon l'ancienne méthode (B-0115);

72. Cependant, en réponse à une demande lors de l'audience du 14 septembre 2011, Mme Françoise Mettelet, témoin du Distributeur, énonçait que la comparaison entre le tableau C-1.1 du présent dossier (HQD-8, doc. 8 Annexes, p. 18) et celui du dossier R-3740-2010 (C-GRAME-0015) portant sur l'analyse économique des différents programmes par marché s'avérait difficile pour plusieurs raisons :

⁴³ N.s. 14 décembre 2011, vol. 4, p. 170-172, Mme Labrecque

« [164] Cette comparaison est difficile à faire, pour ne pas dire impossible. [...] Par ailleurs, par ailleurs, il y a différents éléments, il y a eu la mise à jour des différents tests qui aussi font en sorte que ça vient...ça vient fausser toute comparaison entre les deux...entre les deux tableaux. [...] »⁴⁴

73. De l'avis du GRAME, le problème avec la demande du Distributeur de modifier les tests, est justement qu'il sera particulièrement difficile de suivre l'évolution des résultats de ces tests dans le temps ;
74. À titre d'exemple, le GRAME note que le Distributeur a modifié pour 2012, concernant le programme Mieux consommer résidentiel, pour la mesure éclairage, le taux de bénévolat de 900 % à 400 % et le d'opportunisme de 30 %⁴⁵ à 42 %⁴⁶, ce qui fait qu'il est impossible d'identifier l'impact de la demande sur le volet éclairage de ce programme (C-GRAME-0008, p.20);
75. Ainsi, suite aux réponses des témoins du Distributeur, notamment aux questions de Me Fortin pour la Régie, le GRAME est plutôt d'avis qu'il est préférable de ne pas modifier les méthodes de calcul de ces tests puisque la modification proposée rend difficile toute comparaison entre les années et rompt la continuité de l'information disponible ;

V. Réseaux autonomes

76. Concernant les modalités des PUEÉRA, le GRAME mentionnait dans son rapport que l'offre des PUEÉ varie en fonction des réseaux autonomes, n'est pas uniforme et qu'un problème d'équité entre les clientèles desservies se pose (C-GRAME-0008, page 39);
77. Or, la Loi sur la Régie de l'énergie prévoit, à la section II portant sur les obligations du Transporteur et des distributeurs, une disposition permettant au Distributeur de mettre en place des programmes commerciaux visant d'autres formes d'énergie, et ce afin d'assurer un traitement équitable entre des clients desservis par des réseaux autonomes :

« 74. Le distributeur d'électricité ou tout distributeur de gaz naturel doit soumettre à l'approbation de la Régie leurs programmes commerciaux.

Dans un territoire desservi par un réseau autonome de distribution d'électricité, le distributeur d'électricité peut également soumettre à l'approbation de la Régie des programmes commerciaux visant d'autres formes d'énergie afin d'assurer que les consommateurs de ce territoire bénéficient d'un approvisionnement en énergie leur permettant un traitement équitable par rapport à tout autre consommateur d'électricité distribuée par le distributeur d'électricité pour le chauffage résidentiel et le chauffage de l'eau.

⁴⁴ N.s. 14 décembre 2011, vol. 4, p. 173-174

⁴⁵ Dossier R-3740-2010 : HQD-8, Document 8, Annexes, TABLEAU B-1, page 13,

⁴⁶ Dossier R-3776-2011 B-0045, HQD-8, Document 8, Annexes: TABLEAU B-1, page 13,

Lorsqu'elle étudie une demande visée au présent article, la Régie doit notamment tenir compte de l'évolution des pratiques commerciales et de la rentabilité des programmes commerciaux en considérant leurs impacts sur les tarifs du distributeur. »⁴⁷

78. Selon les données du tableau A-6.1 *Tarifification et programmes d'utilisation efficace de l'énergie en vigueur au 1^{er} septembre 2011*, émanant du dossier R-3748-2010 et déposé au présent dossier sous la cote C-GRAME-0016, on constate que tous les programmes commerciaux ne sont pas offerts uniformément entre les réseaux autonomes ;

79. La Régie demandait des détails au GRAME visant cette recommandation, en conclusion de cette réponse le GRAME mentionnait :

« Une solution plus complexe, mais très valable aussi, serait d'analyser en détails les variables qui différencient ces réseaux entre eux et qui peuvent induire des iniquités entre ces clientèles et par la suite offrir ces programmes selon la solution retenue.

*Si la Régie optait pour cette option, le GRAME serait en faveur d'une réévaluation des PUEÉRA par le Distributeur, dans le but de réduire les iniquités d'offres entre les réseaux.*⁴⁸

80. Le GRAME recommande au Distributeur de déposer une réévaluation des PUEÉRA au prochain dossier tarifaire afin d'analyser les variables qui différencient ces réseaux entre eux, et ce afin de réduire les iniquités d'offres entre les réseaux et de permettre un traitement équitable par rapport aux clients du réseau intégré.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Le 21 décembre 2011.



Geneviève Paquet, avocate
Procureure du GRAME

⁴⁷ Art. 74, Loi sur la régie de l'énergie

⁴⁸ C-GRAME-0010, page 10, R.3.1